



DOO

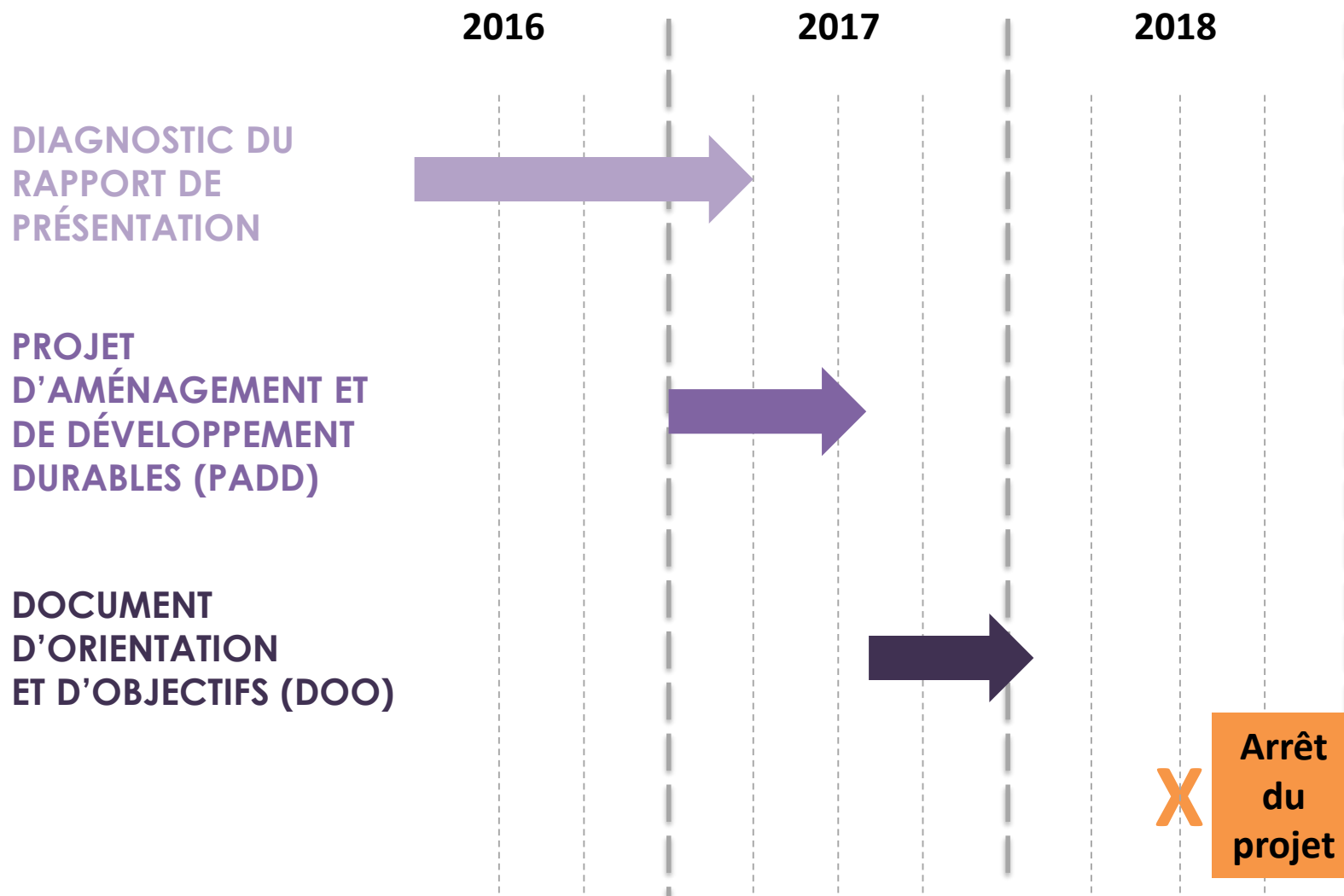
**SCoT Pays Beauce Gâtinais en
Pithiverais**

Atelier Environnement



26-27 octobre 2017

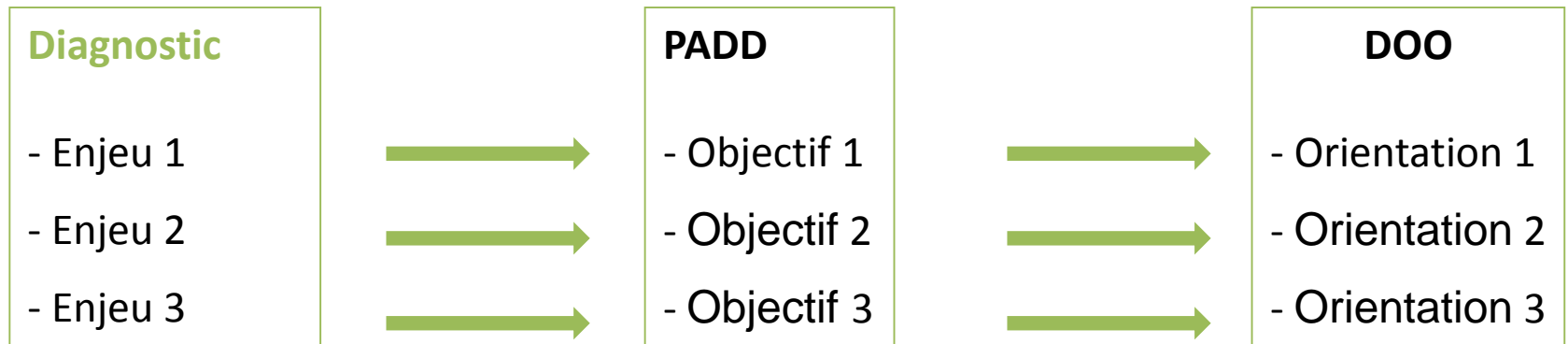
> CALENDRIER GLOBAL DE LA RÉVISION



OBJECTIF : SCoT approuvé fin 2018

Rappel : les attendus du SCoT

- Chaque enjeu du diagnostic devra faire l'objet d'un objectif du PADD...
- ...et avoir une traduction opposable dans le DOO, sous forme de prescription, ou de recommandation.



Parallélisme des formes dans les pièces constitutives du SCoT

Exemples :

- **Diagnostic :** *Fragilisation des commerces et des services en milieu rural,*
- **PADD :** *Objectif de conforter les commerces de proximité,*
- **DOO :** *Orientations pour dynamiser les centralités de bourg, pour limiter les développements commerciaux hors des taches urbaines.*

Objectifs des ateliers thématiques :

- Décliner la traduction opposable des objectifs politiques inscrits dans le PADD,

Les « règles du jeu » :

- L'attention est ici focalisée sur les points les plus importants à arbitrer,
- Ces ateliers ne sont pas des ateliers de restitution, mais d'échange : les élus doivent avoir le dernier mot sur leur projet,

Les prescriptions (opposables aux PLU) sont présentées en orange.

Les recommandations (non opposables aux PLU) sont présentées en vert.

La proposition est :

- d'aboutir à un document simple et opérationnel, avec des prescriptions claires et limitées en nombre,
- de limiter le recours aux recommandations à des cas spécifiques,
- En cas de difficulté, retenir une prescription minimale plutôt que de nombreuses recommandations.

Contenu du DOO :

Le code de l'urbanisme précise les attendus et les possibilités du DOO :

Art. L141-5 : Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine :

1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;

2° Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ;

3° Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines.

Programme de l'atelier ENVIRONNEMENT



La ressource
en eau



Patrimoine
naturel et TVB



Energie



Thématiques
diverses



LA RESSOURCE EN EAU

Rappel des objectifs du PADD :

- **Protéger et gérer durablement la ressource en eau et les milieux humides**
 - *S'engager pour améliorer la qualité de la ressource en eau*
- Trois sous-thèmes :
- **Disposer d'un assainissement efficace**
 - **Gérer les eaux pluviales, potentiel vecteur de pollution**
 - **Garantir une eau potable de qualité**
- *Assurer une quantité d'eau suffisante à la satisfaction des usages*
 - *Identifier, préserver et valoriser les zones humides et cours d'eau*



LA RESSOURCE EN EAU

Amélioration qualitative

Disposer d'un assainissement efficace

Règle générale : élaborer/réviser le zonage d'assainissement au moment de l'élaboration/révision du document d'urbanisme, pour mettre en adéquation les besoins d'assainissement induits par l'urbanisation future avec les capacités épuratoires disponibles.

En complément du zonage d'assainissement, réaliser un schéma directeur d'assainissement à l'échelle communale ou intercommunale.

Ainsi, le développement urbain et l'ouverture de nouvelles zones à urbaniser devront s'accompagner, si besoin, d'une programmation des équipements (réseaux et capacité des structures, stations d'épurations). Les documents graphiques feront apparaître les emplacements réservés nécessaires.

Disposer d'un assainissement efficace

En première approche, l'assainissement collectif doit être privilégié en adéquation avec les principes de développement urbain du territoire du Pays (densification, limitation de l'étalement urbain).

Toutefois, l'alternative de l'assainissement non-collectif pourra être préconisée, après analyse croisée :

- des caractéristiques du site,**
- du projet de développement :** poids de la population agglomérée, perspectives de développement,
- des solutions techniques possibles** selon un rapport coût/efficacité (au sens économique mais également environnemental)

Disposer d'un assainissement efficace

*Pour les zones d'activités, le **raccordement au réseau d'assainissement collectif eaux usées autres que domestiques** pourra faire l'objet de règles fixées dans le règlement d'urbanisme local.*

*Pour l'assainissement non-collectif, la commune pourra **fixer des prescriptions techniques**, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.*

Gérer les eaux pluviales, potentiel vecteur de pollution

Les autorités compétentes en matière d'urbanisme **reprendront dans leur document les prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales** issues l'élaboration du volet « pluvial » du zonage d'assainissement et /ou du schéma directeur de gestion des eaux pluviales qui sera instauré sur les zones particulièrement sensibles.

Gérer les eaux pluviales, potentiel vecteur de pollution

Pour répondre à l'objectif de gestion des eaux pluviales à l'amont, les aménageurs publics et privés **devront systématiquement étudier dans leur programme :**

-la faisabilité d'une mise en œuvre des systèmes de rétention alternatifs des eaux pluviales : rétention à la parcelle, techniques de construction alternatives type toits terrasse ou chaussée réservoir, tranchée de rétention, noues, bassins d'infiltration...

-la possibilité d'entretien de ces systèmes (curage, tonte..).

Gérer les eaux pluviales, potentiel vecteur de pollution

*Dans les communes particulièrement sensibles, le règlement des documents d'urbanisme pourra **imposer une part minimale de surfaces non-imperméabilisées et éco-aménageable** (Article R151-43 du Code de l'Urbanisme). Ainsi les collectivités locales pourront définir une part minimale d'espaces verts (notion de coefficient de biotope par surface), pouvant se traduire concrètement par divers aménagements : sols végétalisés, toitures et terrasses végétalisées, murs et façades végétalisés, surfaces alvéolées perméables...*

Garantir une eau potable de qualité

Lors de l'élaboration ou la révision du document d'urbanisme local, les autorités compétentes s'attacheront à **permettre la mise en œuvre au sein de l'espace agricole de dispositifs-tampons** luttant contre le transfert de polluants par le drainage ou le ruissellement.



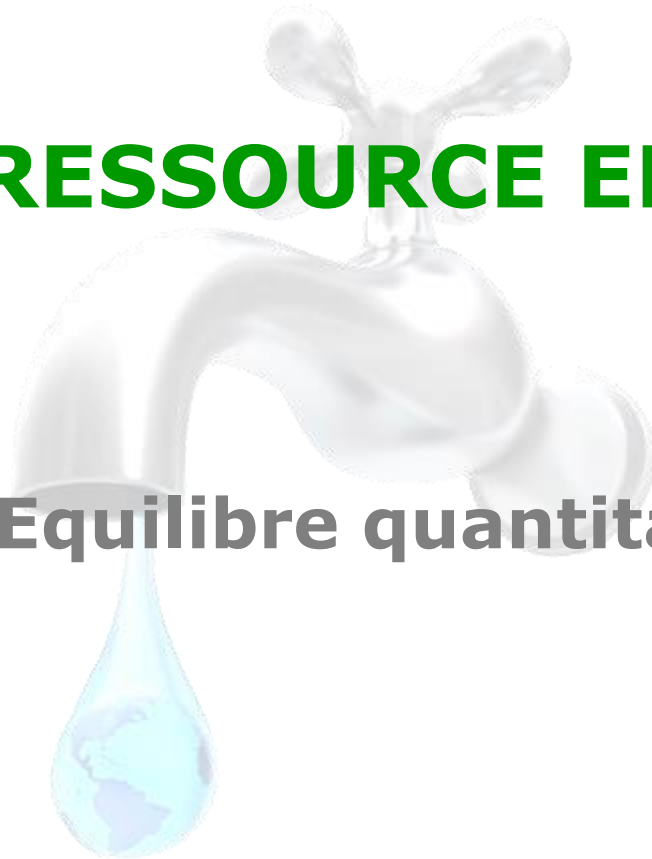
Garantir une eau potable de qualité

*En cas de mise en place de nouveaux forages ou de nouvelles infrastructures de réseaux (usines de traitement...) les autorités compétentes pour l'élaboration du document d'urbanisme local pourront **préparer l'acquisition, si nécessaire, de terrains en les classant en emplacements réservés et/ou en utilisant le Droit de Prémption Urbain (DPU).***

***Déployer un programme préventif de maîtrise de l'usage des sols et avoir recours à des dispositions contractuelles ou volontaires,** dans les périmètres de protection réglementaires ou les zones les plus sensibles des Aires d'Alimentation de Captage (AAC).*

LA RESSOURCE EN EAU

Equilibre quantitatif



Assurer une quantité d'eau suffisante à la satisfaction des usages

Les autorités compétentes en matière d'urbanisme veilleront, lors de l'élaboration ou la révision du document d'urbanisme local, à **prévoir l'adéquation entre les besoins d'eau potable induits par l'urbanisation future et les capacités d'alimentation disponibles.**

Assurer une quantité d'eau suffisante à la satisfaction des usages

*Au niveau des zones d'activités, les collectivités locales sont incitées à **porter une attention particulière quant à l'accueil d'activités connues pour leurs besoins élevés en eau** dans leurs process industriels et qui pourraient déstabiliser un équilibre déjà fragile. Parmi ces activités peuvent être citées : la chimie de base et de production de fils/fibres synthétiques, l'industrie du papier et du carton, la métallurgie, la parachimie et l'industrie pharmaceutique notamment.*

*Les aménageurs publics et privés sont incités à réaliser, en amont de leur projet d'aménagement, une **étude de pré faisabilité de système d'arrosage par eaux de pluie** de leurs espaces verts.*

*Conformément aux possibilités offertes par l'arrêté du 2 août 2010, les différents acteurs concernés (collectivités locales, représentants de la filière agricole, services de l'Etat) sont invités à mener une **réflexion quant à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines** pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts.*

LA RESSOURCE EN EAU



**Préserver les zones humides et cours
d'eau**

Identifier, préserver et valoriser les zones humides et les cours d'eau

Sur les communes non-couvertes par un inventaire des zones humides conforme aux attendus du SAGE Nappe de Beauce (Cf. disposition n°18), les autorités locales font procéder à un **inventaire communal ou intercommunal des zones humides**. Une fois ce dernier validé, il devra faire l'objet d'une intégration dans le document local d'urbanisme au moment de son élaboration ou de sa révision, permettant une protection de ces zones conforme aux attendus du SDAGE et du SAGE.

Identifier, préserver et valoriser les zones humides et les cours d'eau

En parallèle, les aménageurs publics et privés devront procéder à un **inventaire des zones humides** conforme à la réglementation en vigueur sur leur zone de projet.

Pour les autorités compétentes en matière de document d'urbanisme local, cela concerne notamment les **zones d'urbanisation future** (zone AU).

En cas de découverte d'une zone humide, l'application du **principe Eviter-Réduire-Compenser** sera à effectuer. En cas d'impossibilité de trouver une localisation hors zone humide, l'autorité compétente devra mettre en œuvre via son règlement ou une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) spatialisée des dispositions relatives à l'aménagement et aux constructions de manière à minimiser l'impact sur la zone humide menacée.

Identifier, préserver et valoriser les zones humides et les cours d'eau

Les autorités compétentes en matière de document d'urbanisme local réalisent ou intègrent un inventaire des cours d'eau de leur territoire. Les cours d'eau recensés sont délimités en tant que sites et secteurs à préserver pour des motifs d'ordre écologique.

Leur préservation est assurée par une bande de recul inconstructible dont la largeur sera déterminée en fonction du contexte local. Une attention particulière est portée aux têtes de bassins versants.

Identifier, préserver et valoriser les zones humides et les cours d'eau

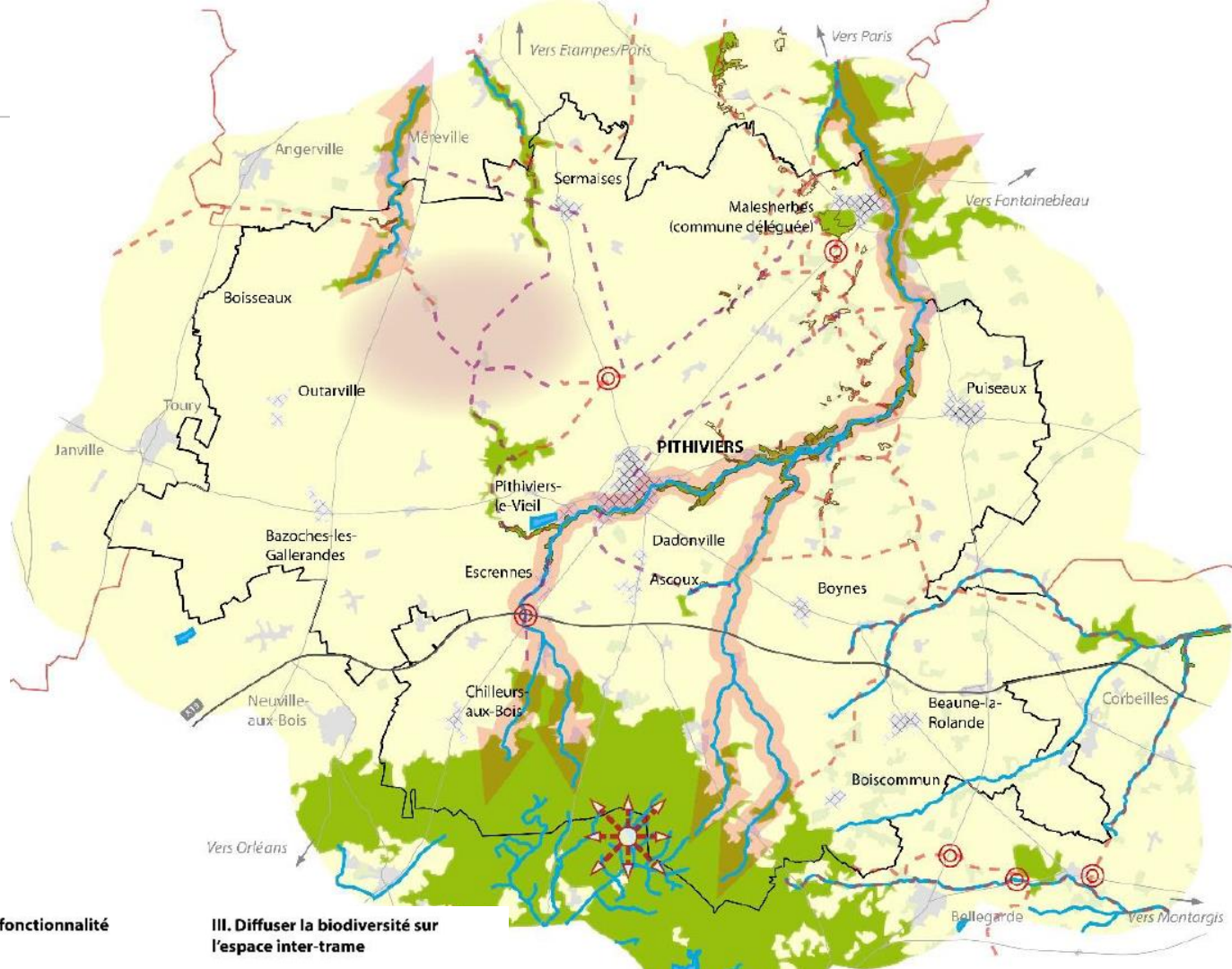
Encourager la mise en œuvre d'action de restauration des zones humides par les acteurs locaux, en s'appuyant notamment le plan d'action défini à l'issue de l'inventaire des zones humides sur le territoire du Contrat Global d'Actions Essonne Amont.

A stylized graphic of a tree with green and blue elements. The tree has a central trunk and two main branches. The trunk and branches are composed of overlapping circles and ovals in shades of green and blue. A blue wavy line, resembling a river or stream, flows through the branches. The background is white with green decorative bars at the top and bottom corners.

PATRIMOINE NATUREL ET TRAME VERTE ET BLEUE




Rappel des objectifs du PADD :

- **S'appuyer sur les trames verte et bleue (TVB) pour préserver et valoriser le patrimoine naturel et la biodiversité**
 - *Décliner localement les TVB du Pays afin de préserver et valoriser ses réservoirs de biodiversité et ses corridors écologiques*
 - *Renforcer les continuités écologiques*
 - *Intégrer les espaces agricoles et urbains aux réflexions dédiées au maintien des continuités écologiques*
 - *Préserver le territoire des invasions biologiques*




I. Préserver les continuités écologiques




A forts enjeux

-  Réservoirs biologiques principaux
-  Réservoirs biologiques complémentaires
-  Corridors écologiques majeurs


Complémentaires

-  Réservoirs biologiques complémentaires
-  Corridors écologiques
-  Zone de corridors écologiques diffus

II. Améliorer la fonctionnalité de la TVB

-  Continuités du milieu agricole à renforcer
-  Corridors écologiques à renforcer/valoriser
-  Points de sensibilité à résorber

III. Diffuser la biodiversité sur l'espace inter-trame

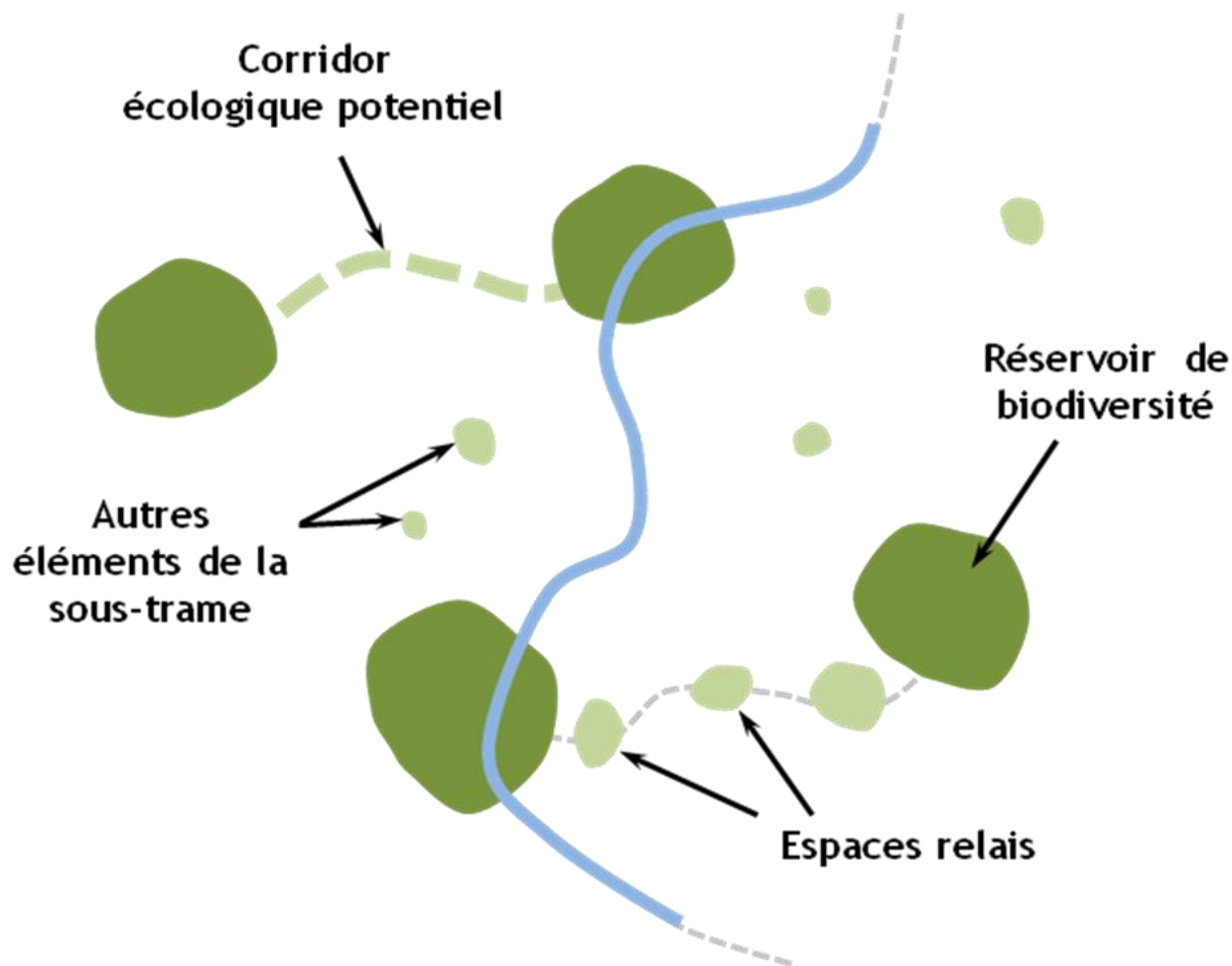
-  Espaces urbains où appliquer le principe de «Nature en ville»
-  Espaces essentiellement agricole où promouvoir des pratiques favorables à la biodiversité

PATRIMOINE NATUREL ET TRAME VERTE ET BLEUE

**Déclinaison locale et protection de la
Trame Verte et Bleue**



Rappel lexical



>> **Localiser et délimiter de manière précise** (à l'échelle cadastrale) les espaces constitutifs des continuités écologiques identifiés sur la carte.

>> Compléter ce travail d'identification par **l'ajout éventuel de nouvelles continuités écologiques locales** représentant des espaces naturels d'intérêt à l'échelle communale ou inter-communale (ex : mares, haies...).

>> Pour réaliser ce travail de déclinaison, elles reprendront la méthode définie au niveau de la fiche action n°12 du plan d'action TVB.

Principe général : Dans les réservoirs de biodiversité principaux et les corridors écologiques majeurs, les espaces bâtis existants n'ont pas vocation à se développer.

Possibilités :

-**densification limitée** à condition qu'il n'y ait pas de nuisances significatives à l'égard des milieux naturels environnants (assainissement, déplacements et les écoulements des eaux superficielles).

-**implantation d'équipements permettant le maintien et le développement d'activités favorables à leur entretien et à leur mise en valeur** (activité touristique, activité de loisirs, agriculture, sylviculture, énergie renouvelable)

-**implantation d'activités ou services d'intérêt public et collectif** à condition qu'ils ne remettent pas en question l'équilibre écologique de ces espaces.

Toute autre forme d'urbanisation est interdite

Suite :

Dans les réservoirs de biodiversité complémentaires et les corridors écologiques, l'évolution du bâti existant, ainsi que l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs est possible.

Prérequis : une évaluation environnementale des projets envisagés conformément à l'article L.122-1 du Code de l'environnement.

Pour l'ensemble des éléments constitutifs des Trames Verte et Bleue, les documents d'urbanisme locaux veilleront, tant que possible, à préserver une zone tampon non urbanisée en périphérie en limitant l'extension de l'urbanisation en direction de ces espaces.

PATRIMOINE NATUREL ET TRAME VERTE ET BLEUE

Renforcement de la Trame Verte et Bleue



Règle générale :

Renforcer les corridors écologiques identifiés dans le cadre de l'étude TVB.

Mobiliser les outils adaptés pouvant permettre leur remise en état (ex : emplacements réservés, EBC à créer, OAP sectorielles...).

Lors de la définition de nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation :

>> Eviter les corridors écologiques à renforcer.

>> Dans le cas où aucune autre solution n'est envisageable, définir des mesures de restauration adaptées.

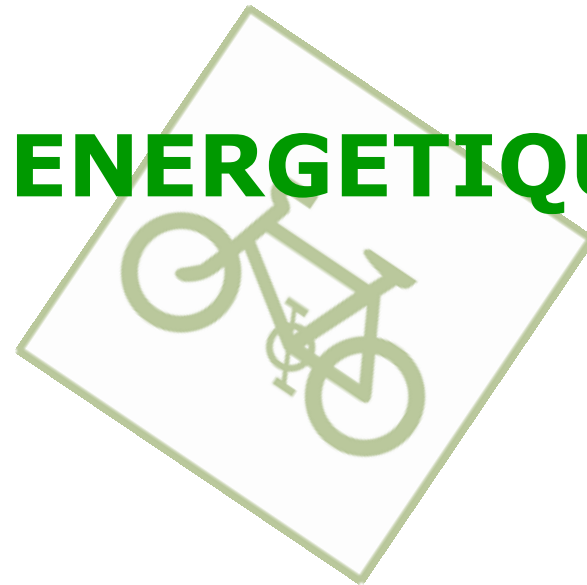
Au niveau des points de sensibilités à résorber identifiés dans le cadre de l'étude TVB et représentés sur la carte, les autorités compétentes en matière d'urbanisme **inscrivent les parcelles attenantes en tant que zone non-constructible** et réfléchissent à la mise en œuvre d'actions de maîtrise foncière.

Renforcer les continuités écologiques

Pour les anciennes voies ferrées non-exploitées identifiées comme corridors écologiques, il est préconisé de rechercher leur maîtrise foncière, soit par convention avec leur gestionnaire, soit par acquisition, ainsi que leur valorisation en tant que chemin de randonnée ou « voie verte » piétonne.

Dans les secteurs de plaines agricoles, les corridors des milieux boisés pourront être renforcés par la plantation et l'entretien de haies champêtres. En dehors de ces secteurs privilégiés, la plantation et l'entretien des haies est aussi encouragée sur l'ensemble du territoire.

LA TRANSITION ENERGETIQUE

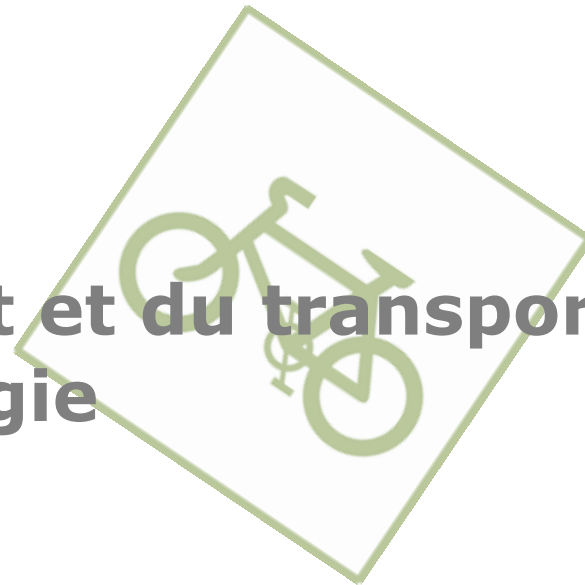


Rappel des objectifs du PADD :

- Engager le territoire dans sa transition énergétique
 - *Enclencher une mutation des stratégies transversales de l'habitat et du transport au profit de la transition énergétique*
 - *Considérer et mobiliser l'ensemble des occupants du territoire*
 - *Valoriser le potentiel renouvelable du territoire pour un développement plus soutenable et une autonomie énergétique grandissante*
 - *Engager une réflexion à long terme pour se prémunir des risques sanitaires et économiques résultant du changement climatique*
 - *Réduire les émissions de GES pour participer à la lutte contre le changement climatique*
 - *Préserver la qualité de l'air sur le territoire*

LA TRANSITION ENERGETIQUE

Politique de l'habitat et du transport et énergie



Les documents locaux d'urbanisme et les opérations de construction /projets d'aménagement veilleront à :

- **intégrer la question du bio-climatisme et des énergies renouvelables** lors de la définition des plans d'aménagement afin de favoriser la bonne orientation du bâti.
- **ne pas créer de frein à la mise en œuvre dans les bâtiments de solutions innovantes** permettant leur sobriété énergétique et la diminution de leur empreinte carbone, sauf dans le cas de justifications patrimoniales ou paysagères.

Afin de limiter le recours à la voiture, les documents d'urbanisme locaux devront **urbaniser prioritairement les secteurs bien desservis par les transports en commun ou présentant un fort potentiel**. Ce principe sera à moduler dans les zones plus rurales du territoire au sein desquelles la desserte en transport collectif est limitée

Enclencher une mutation des stratégies transversales de l'habitat et du transport au profit de la transition énergétique

*Dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs, les autorités compétentes en matière d'urbanisme pourront conditionner celle-ci à **l'atteinte de performances énergétiques renforcées** en fixant des niveaux de référence de consommation énergétique (ex : -20% par rapport à la réglementation thermique en vigueur) ou de labels officiels (ex : BEPOS, BEPOS+...). Dans ce cadre, une **bonification des règles de gabarit** (hauteur, emprise au sol) pouvant aller jusqu'à 30% pourra être mise en œuvre.*

Les collectivités locales sont encouragées dans leur action d'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments et équipements publics, en recherchant notamment l'émergence de projets « vitrine ». Elles visent par ailleurs à favoriser la sobriété énergétique des nouveaux logements et la rénovation thermique du parc existant dans les politiques locales de l'habitat (PLH, OPAH...).

LA TRANSITION ENERGETIQUE

Energie renouvelable



Valoriser le potentiel renouvelable du territoire pour un développement plus soutenable et une autonomie énergétique grandissante

Bois-énergie : Intégrer des dispositions pour préserver le capital boisé du territoire, tout en permettant d'en **optimiser la gestion** afin d'améliorer sa valorisation en tant que bois énergie. Dans ce cadre, l'emploi des outils de protection en lien avec le Code de l'urbanisme (Espace boisé classé, élément paysager à protéger) doit être réfléchi et employé à bon escient.

Eolien : Installation de nouveaux parcs envisageable, sous réserve du respect des normes en vigueur. Son développement ne pourra se faire qu'au regard des contraintes locales en matière :

- **de préservation des paysages,**
- **de préservation du caractère patrimonial des bâtis,**
- **de préservation de la biodiversité.**

Les autorités compétentes en matière d'urbanisme tiendront compte de l'impact de l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs sur les capacités d'accueil d'aérogénérateurs.

Solaire photovoltaïque :

Doit se faire de manière prioritaire (centrale PV) :

- Au sol : **sur les espaces délaissés** (friches industrielles, anciennes carrières, sites d'enfouissement des déchets...).
- Hors-sol : **sur les toitures de grande superficie et les parkings couverts.**

L'implantation en dehors de ces sites n'est pas interdite, mais elle ne devra pas nuire aux capacités de production agricole ou à la biodiversité des terrains concernés, grâce à la mise en œuvre de procédés innovants (ex : panneaux solaires sur structure).

Méthanisation :

Afin de faciliter la proximité entre producteur et consommateur d'énergie, intégrer cette réflexion lors de la définition des futures zones à urbaniser en tenant compte :

- de la **proximité des gisements** (réduction des besoins de transports des matières)
- des **possibilités de valorisation optimale** de l'énergie produite (possibilité de consommation de la chaleur produite, capacité d'injection de biométhane dans les réseaux de gaz naturel).

Valoriser le potentiel renouvelable du territoire pour un développement plus soutenable et une autonomie énergétique grandissante

Dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs, les autorités compétentes en matière d'urbanisme pourront conditionner celle-ci à l'utilisation d'énergie renouvelable pour le chauffage (bois-énergie, solaire thermique, géothermie...) ou à la production d'énergie renouvelable (solaire photovoltaïque, méthanisation...).

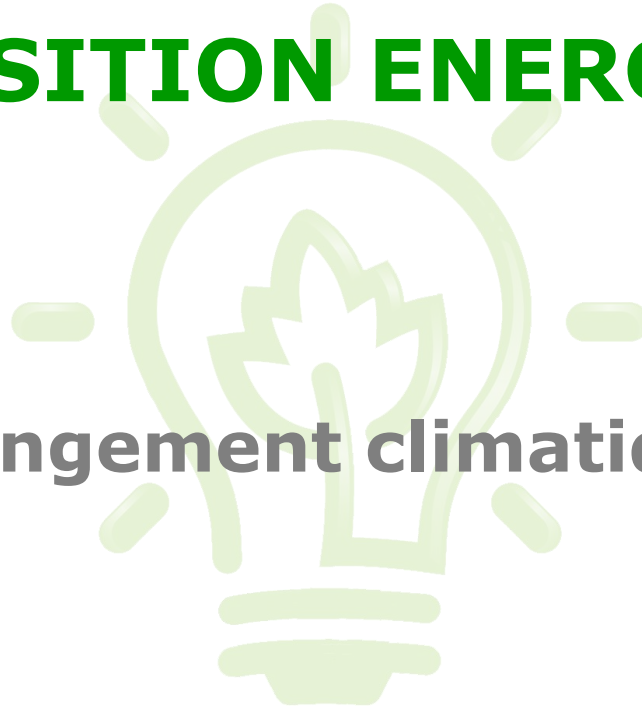
*Lors de l'élaboration ou la révision de leur document d'urbanisme, les autorités compétentes en matière d'urbanisme sont invitées à **définir des emplacements réservés pour l'accueil d'équipements mutualisés de production d'énergie** sur les futures zones urbanisées.*

*Afin de soutenir le développement de la filière bois-énergie, les collectivités locales sont encouragées à **étudier le recours aux systèmes et équipements de chaufferies bois-collectives** dans leur opérations d'aménagement et la conversion progressive des chaudières des bâtiments publics existants.*

*Afin de favoriser l'acceptabilité locale des projets énergétiques et d'optimiser leurs externalités positives pour le territoire d'accueil et ses occupants, le SCoT **encourage l'implication des collectivités locales et des citoyens dans la construction et l'exploitation des projets d'énergie renouvelable.***

LA TRANSITION ENERGETIQUE

Changement climatique



Engager une réflexion à long terme pour se prémunir des risques sanitaires et économiques résultant du changement climatique

Lors de la définition de leurs projets d'aménagement, les aménageurs publics et privés sont invités à anticiper les conséquences du changement climatique telles que :

- l'augmentation du risque d'inondation pouvant amener à un surdimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales ou une zone tampon non-construite à proximité des limites des plus hautes eaux connues.*
- l'augmentation de l'intensité et de la fréquence des épisodes caniculaires pouvant amener à un renforcement de la place du végétal et de l'eau dans l'espace urbain, s'articulant avec le principe de « Nature en Ville », et une réflexion sur les morphologies urbaines favorables à la régulation climatique.*

La mise en œuvre d'une réflexion locale concertée entre les différents acteurs (collectivités, agriculteurs, gestionnaires de la ressource en eau...) pour anticiper les effets du changement climatique sur l'activité agricole est recommandée.

RISQUES ET NUISANCES

Rappel des objectifs du PADD :

- Lutter contre les nuisances et limiter l'exposition de la population aux risques
 - *Prévenir et gérer les risques naturels et technologiques*
 - *Prévenir et gérer les risques pour la santé publique*

RISQUES ET NUISANCES

Risque inondation

→ Pour les communes du bassin versant Seine-Normandie :

- **Répertorier et protéger contre toute urbanisation des zones inondables** et les champs, naturels et potentiels, d'expansion des crues.
- Dans le lit majeur du cours d'eau, **respecter la séquence Eviter-Réduire-Compenser et satisfaire au principe de transparence hydraulique.**
- **Densification des espaces urbanisés existants** sous condition :
 - d'absence d'alternatives et caractère structurant du projet.
 - de la non-aggravation du risque pour les enjeux existants.
 - de l'existence et de la résilience des réseaux et infrastructures
 - de la facilité de la gestion de crise (évacuation rapide des populations et d'accessibilité aux services de secours en cas de crise).

→ Pour les communes du bassin versant Loire-Bretagne :

- **Préservation de toute urbanisation nouvelle des zones inondables en dehors des zones urbanisées**, sauf dérogation.
- **Interdiction de réaliser de nouvelle digue ou de nouveau remblai dans les zones inondables** sauf dérogation.
- **Interdiction de l'accueil de nouvelles constructions, installations ou nouveaux équipements dans les zones potentiellement dangereuses.**
- Rendre les terrains acquis par la puissance publique et exposés à une menace grave pour les vies humaines liée aux risques d'inondation **inconstructibles ou affectés** à une destination compatible avec le danger encouru.
- **Fournir des indicateurs spécifiques** témoignant de la prise en compte du risque d'inondation dans le développement projeté du territoire (par exemple : population en zone inondable actuellement, population en zone inondable attendue à l'horizon du projet porté par le document de planification).

RISQUES ET NUISANCES

Information des populations

Chaque commune concernée par un risque majeur doit **élaborer un document d'information communal** sur les risques majeurs (DICRIM) permettant d'informer les habitants sur le niveau de risque, leurs conséquences et les mesures pour s'en protéger et en réduire les dommages.

*Afin de renforcer la prise en compte du risque et d'être proactifs face à la menace, les collectivités locales sont encouragées à **réaliser de manière volontaire un Plan Communal de Sauvegarde** à l'échelle communale ou intercommunale.*

LA GESTION DES DECHETS



Rappel des objectifs du PADD :

- **Affirmer une gestion raisonnée et une valorisation des ressources**

→ S'engager à faire des déchets une ressources valorisable

S'engager à faire des déchets une ressources valorisable

Les autorités compétentes en matière d'urbanisme s'assureront des **possibilités de mises en œuvre des collectes sélectives au porte à porte** (accès des camions) **ou apport volontaire** (emplacement conteneur réservé) lors de la définition de nouvelles zones urbanisées.

La présence de plusieurs décharges non autorisées sur le territoire du Pithiverais doit amener, conformément aux recommandations du PDEDMA, les autorités locales compétentes à **s'assurer de leur fermeture administrative (arrêté municipal) et physique (clôture)** pour celles qui seraient encore éventuellement en activité, ainsi que la réalisation d'un diagnostic permettant d'estimer leur niveau de pollution.

Le document local d'urbanisme devra **prendre en compte ces sites et déterminer les usages possibles** des terrains à l'avenir afin d'éviter tout risque de pollution (Cf. chapitre sur les sols et sites pollués).

*Mener une réflexion sur la définition des **emprises foncières potentiellement utilisables pour la mise en place d'équipements de valorisation des déchets organiques** (unité de méthanisation, plateforme de compostage...) **et non-organiques** (recycleries...), dans une optique d'amélioration de la valorisation matière et organique.*

Ces équipements devront, sauf contraintes techniques, être implantés suivant l'armature urbaine définie pour assurer un bon dimensionnement de la structure et une limitation de la consommation du foncier agricole et des espaces naturels.

RESSOURCES GEOLOGIQUES



Rappel des objectifs du PADD :

- **Affirmer une gestion raisonnée et une valorisation des ressources**

→ Préserver les gisements de matériaux en équilibrant l'extraction et la consommation des ressources du sous-sol

Préserver de l'urbanisation les abords des sites actuels d'extraction, ainsi que de leur éventuelle extension programmée, afin de préserver leur capacité extractive et de limiter les risques de nuisances.

La création ou extension de site d'extraction de matériaux doit être **mise en cohérence avec les besoins fonciers du secteur agricole, la préservation des continuités écologiques du patrimoine naturel et le maintien de la qualité paysagère du territoire**. Dans ce cadre, l'impact du projet de création ou d'extension du site d'extraction sur l'ensemble de ces thématiques sera analysée en vue d'en limiter et d'en maîtriser les effets.

Cette mise en cohérence doit également se refléter dans les **choix de réhabilitation** des sites d'extraction actuels et futurs qui devront être **prioritairement orientés vers l'agriculture**, ou vers une valorisation écologique voire multifonctionnelle (espace de loisirs, parc paysager...) pour les sites les plus remarquables.